

Montreuil le 10 novembre 2010,

Mères de trois enfants (article 44)

Parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service, ayant, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité professionnelle

		conservation du droit au départ anticipé des parents de 3 enfants	conservation du mode de calcul antérieur au 1er janvier 2004 (2% par an et pas de décote)	mode de calcul à partir du 1er janvier 2004 (loi Fillon)	conservation du minimum garanti avec une carrière incomplète pour un départ avant la limite d'âge (de 65 à 67 ans)	Article
Cas 1	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service avant le 1er janvier 2004	oui	oui si demande faite jusqu'au 31 décembre 2010 ou agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (Cas 5)	oui si demande faite à partir du 1er janvier 2011 (sauf si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 - Cas 5)	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)	Article 44, IV 1°
Cas 2	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2011	oui	non	oui	oui si demande de départ jusqu'au 31 décembre 2010 ou si agent à moins de 5 ans du nouvel âge de la retraite au 01/01/2011 (cas 5)	Article 44, III
Cas 3	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service à partir du 1er janvier 2012	non	non	oui	Normalement non (à vérifier auprès des services)	Article 44, I
Cas 4	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service ayant atteint au 1er janvier 2011 l'âge d'ouverture des droits (60 ans ou pour le service actif 55 ans)	sans objet	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	modalités actuelles si l'agent relève de ce mode de calcul	oui	Article 44, IV 2°
Cas 5	parents ayant à la fois trois enfants et 15 ans de service et à moins de 5 ans du nouvel âge d'ouverture des droits, au 1er janvier 2011 (plus de 55 ans ou pour les services actifs plus de 50 ans au 01/01/2011)	oui	oui si l'agent relève de ce mode de calcul	modalités actuelles si l'agent relève de ce mode de calcul	oui	Article 44, IV 2°
Cas 6	fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 (nombre minimum de trimestres validés déterminé par décret)	Voir cas 1 à 5	Voir cas 1 à 5	Âge d'annulation de la décote maintenu à 65 ans	Voir cas 1 à 5	Article 20,IV et 28, III

Minimum garanti (article 45)

		Maintien du minimum garanti	Maintien du calcul du minimum garanti	Date d'entrée en vigueur	
Cas 1	Agent ayant la totalité de la durée d'assurance requise pour annuler la décote	Oui sauf cas 4	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 2	Agent ayant atteint l'âge d'annulation de la décote	Oui	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 3	Agent n'ayant pas la totalité de sa durée d'assurance mais ayant atteint l'âge d'annulation de la décote	Oui (dispositions transitoires par décret)	Oui sauf cas 5 et 6	1er juillet 2011	Article 45, I
Cas 4	Agent polypensionné n'ayant pas liquidé les pensions de retraite de l'ensemble des régimes dont il relève	non	Sans objet	1er juillet 2012	Article 45, II
Cas 5	Agent polypensionné ayant le minimum garanti et dont le total des pensions excède le montant maximum du minimum garanti	oui	Non (écrêtement du montant du minimum garanti)	1er juillet 2012	Article 45, II
Cas 6	Agent ayant moins de 15 ans de services	Oui si cas 1 à 3	Non (baisse car nombre de trimestres pris en compte divisé par nombre de trimestre demandé -163 à 165)	9 novembre 2010	Article 53, V
Cas 7	Agent ayant 60 ans avant le 1er janvier 2011 (55 ans en service actif)	Oui	oui		Article 45, V

Agents ayant moins de 15 ans de service "titulaires sans droits" à une pension de la Fonction publique

Applicable aux fonctionnaires les fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013 (Article 53,II)

		Pension reversée à la CNAV et à l'IRCANTEC	Rachat de cotisations IRCANTEC	bénéfice d'une pension Fonction publique	Rachat de périodes de contractuels	Article
ancienne loi	législation actuelle pour les agents ayant moins de 15 ans de service	oui	oui	non	sans objet	
nouvelle loi	agent ayant moins de deux ans de Fonction publique	oui	non	non	sans objet	Article 53, I
	agents ayant entre deux ans et quatorze ans de Fonction publique	non	non	oui	non	Article 53, I
	Agents ayant plus de 15 ans de Fonction publique	non	non	oui	non	Article 53, I

Les services auxiliaires validés ne sont plus pris en compte pour la constitution du droit à pension à partir du 9 novembre 2010, date de promulgation (article 53, II 2°).